

CONVENTION DE FINANCEMENT N°...../AMADER/DG/DAF POUR
L'ELECTRIFICATION DE LA

(Projet Energie Domestique et Accès Universel aux Services de Base)

Entre :

L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, BPE 715, Tél. 223 85 67, email : amader@amadermali.net, d'une part, dont le siège social est BAMAKO- Mali, représentée par M. Amadou TANDIA, Président Directeur Général, et désignée ci-après par «AMADER»,

Et

*La Société, BP,
TEL, email :..... d'autre part, dont le siège social
est à, Mali, représentée par M.,
Représentant autorisé, et désigné ci-après par «le
Permissionnaire/déclarant»*

Date :.....

La présente convention de financement est conclue le/...../..... entre l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, d'une part, dont le siège social est BAMAKO- Mali, représentée par M. Président Directeur Général, et désignée ci-après par «AMADER», et la Société, représentée par M., Représentant autorisé, et désigné ci-après par «le Permissionnaire/déclarant» d'autre part

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que la République du Mali a obtenu un Crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour financer le coût du « Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Bases en milieu rural» (PEDASB), en vue de contribuer à l'accès à l'énergie dans le milieu rural et péri-urbain à travers le pays,

Considérant que la République du Mali a créé l'AMADER pour le développement de l'Electrification Rurale et l'Energie Domestique

Considérant que a présenté un projet pour le financement de l'électrification de localités, et qu'après évaluation du plan d'affaires y afférent, il a été démontré que ce sous projet d'Electrification Rurale est viable dans les conditions définies dans le cadre du Projet Energie Domestique et Accès Universel aux Services de Base (PEDASB),

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ci-après signifient:

- a- « Cahier des Charges » signifie l'annexe du contrat d'Autorisation consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d'électricité par le Permissionnaire/déclarant.**
- b-« Permissionnaire » signifie tout détenteur d'une autorisation dont la puissance installée est supérieure à 50kW et inférieure ou égale à 250kW.**
- c-« Autorisation » : acte administratif par lequel le Ministre en charge de l'Energie autorise un Permissionnaire/Déclarant à opérer dans un périmètre d'électrification**
- d- « Déclarant » signifie : tout détenteur d'une autorisation dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50kW**
- e-« Périmètre » : périmètre d'électrification objet du projet**
- f- « Parties » signifie l'AMADER et le Permissionnaire/déclarant**
- g- « Titulaire de l'Autorisation » désigne, sauf indication contraire, la société (opérateur) partie et signataire du présent contrat.**
- h- «Contrat d'autorisation» désigne le contrat devant être conclu entre l'AMADER et le Permissionnaire établissant pour le premier les conditions pour subventionner les investissements premiers au profit du second, selon les dispositions énoncées dans l'Ordonnance N° 00-019-PRM du 15 mars 2000, publiée dans le n° 7 spécial du Journal Officiel de l'Emprunteur en date du 5 Août 2000.**
- i- «Manuel Administratif» désigne le manuel des procédures administratives, financières, comptables et d'audit devant être appliquées au cours de l'exécution du**

Projet, et susceptible d'être amendées de temps en temps avec l'accord de l'IDA. Cette définition est valable pour les annexes dudit manuel.

j- «Collectivités décentralisées» désigne les entités administratives locales autonomes créées selon les Lois de l'Emprunteur n° 96-059 du 21 février 1996, du Journal Officiel n°6 du 31 mars 1996 pp 204-209, n° 96-059 du 4 novembre 1996, de l'édition spéciale du Journal Officiel n° 3 du 26 novembre 1996 et n° 99-035 du 10 août 1999, Journal Officiel n°21 du mois d'août 1999 pp ; 806 –810.

k- «Commune Rurale» désigne une entité administrative locale autonome, collectivité territoriale telle que définie selon la loi de l'Emprunteur : Loi n°93-008 AN-R M du 11 février 1993 (journal re-édité en 2000, p. 480)

l- «Dépenses éligibles» signifie les dépenses relatives aux coûts raisonnables des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, contenus dans les investissements premiers et devant être financés sur des fonds de l'électrification rurale.

m- «Plan de Gestion Environnementale et Sociale» ou «P.G.E.S.» veut dire le cadre de gestion sociale et environnementale de l'AMADER ; document daté du 2 mai 2003, mis en œuvre pour l'atténuation, le renforcement, le contrôle et les mesures institutionnelles identifiées par l'Emprunteur comme réalisables pour endiguer les impacts sociaux et environnementaux négatifs résultants des activités du Projet, les réduire à des niveaux acceptables et développer des effets positifs.

n- «Manuel du Fonds d'Electrification Rurale» désigne le Manuel établissant les procédures administratives financières et comptables régissant les décaissements du FER logé dans une Banque Commerciale

o- «Projet» désigne un Projet spécifique d'Electrification Rurale financé par le FER

p- «Convention de Financement du Projet» désigne la Convention établie par l'AMADER au profit du Permissionnaire/déclarant pour le financement de son projet;

q- « FER » : désigne le Fonds d'Electrification Rurale

Article 2 : Le financement

(i) Montant du financement du Projet :

Le montant total du financement nécessaire pour l'électrification des localités listées en annexe1 s'élève à « montant en toute lettre » (chiffre FCFA.)

(ii) Le financement de l'AMADER

Selon les termes et conditions définis dans la Convention de financement, l'AMADER met à la disposition de « Nom du promoteur » qui accepte un montant maximum équivalent à la somme de« montant en toute lettre » (.....montant en chiffre) de FCFA pour le financement partiel du projet d'électrification rurale dans les localités citées en annexe1. Ce montant représente « % de l'investissement total » du financement total.

Le montant du financement partiel est imputable au FER en conformité avec les investissements premiers du plan d'affaires en Annexe2 de la présente convention de financement, pour le paiement des coûts des équipements, des travaux, biens et services nécessaires pour tous les éléments du Projet et devant être financés à partir du FER.

(iii) La participation de l'opérateur

Le Permissionnaire/Déclarant contribue au financement du projet par la mise en place d'une contrepartie d'un montant de« montant en toute lettre » (.....montant en chiffre) de FCFA qui représente « % de l'investissement total » du financement total. Cette contrepartie en (i) nature (des équipements, des travaux, biens et services réceptionnés ou déjà réalisés sur le terrain) d'une valeur de..... selon une contre évaluation de l'AMADER (ii) et /ou libellée en monnaies(s) pour un montant de

(iv) La passation des marchés de travaux, fournitures et services

Le Permissionnaire/Déclarant passera les marchés des équipements, de travaux, , biens et services suivant (i)les pratiques commerciales du secteur privé acceptables pour l'AMADER et tiendra à disposition les preuves pour l'AMADER pour les besoins de vérification à posteriori (ii) des exigences de la sécurité des paiements, du contrôle de leurs bonnes destinations et bon usage,(iii) des exigences de leur comptabilisation et (iv) des exigences de leur suivi et reporting.

Les marchés, les comptes et les états financiers de l'opérateur feront l'objet de vérification et d'audit techniques comptable et financier par l'AMADER, les consultants indépendants mandatés par l'AMADER et par les structures habilitées de l'Etat

Article 3 : Conditions administratives et financières

(i) : Conditions Administratives

Le contrat d'Autorisation, le cahier des charges et la présente convention de financement constituent des annexes de l'Arrêté d'Autorisation délivré par le Ministre en charge de l'Energie dont ils font partie intégrante.

(ii) Conditions financières et modalités de décaissement du financement

(ii)-1 Justification de la mise en place de l'apport propre du
Permissionnaire/Déclarant

Le Permissionnaire /Déclarant doit faire la preuve de l'existence de sa contrepartie au projet en nature ou en monnaie au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de signature de la Convention de financement

a- Contrepartie en nature

La contrepartie en nature (équipements, des travaux, biens et services réceptionnés sur le site du projet ou déjà réalisés) d'une valeur de..... sera contre- évaluée par l'AMADER.

L'AMADER a quarante cinq jours (45) jours pour évaluer les investissements de l'opérateur à partir de la date de signature de la convention et le lui notifier.

L'opérateur s'engage à maintenir les équipements sur le site et établir un rapport périodique sur leur utilisation.

L'AMADER se réserve le droit de contrôler l'existence de ce matériel sur le site et son utilisation au titre du projet de façon périodique.

b-Contrepartie en monnaie(s):

La contre partie libellée en monnaie(s) pour un montant de FCFA sera attestée au travers d'un document du Compte Central Opérateur (CCO) du projet ouvert dans la banque domiciliaire du FER par le permissionnaire/déclarant. Le fonctionnement de ce compte est soumis à la double signature du permissionnaire et de l'AMADER.

Le montant de cette contre partie en monnaie sera intégralement investi par le Permissionnaire/déclarant pour l'acquisition des équipements et des services avant tout décaissement de l'AMADER

(ii)-2 Décaissement du financement de l'AMADER

Le financement de l'AMADER sera décaissé en fonction de l'état d'avancement des travaux du Permissionnaire/déclarant en respectant le principe suivant :

- **un paiement maximum de 25% pour la première tranche sur la base du constat du paiement de la contrepartie du Permissionnaire selon les conditions indiquées au point (ii)-1**
- **Le financement de l'AMADER sera décaissé en fonction de l'état d'avancement des travaux du Permissionnaire/Déclarant conformément au chronogramme annexé convenu entre l'Opérateur et l'AMADER et en respectant les principes suivants :**
 - ③ **La réception par l'AMADER des tranches de travaux selon les étapes de réalisation**
 - ③ **Une présentation de la caution de bonne fin d'exécution des travaux correspondant à 5% de la valeur des investissements à la réception provisoire des travaux.**

Article 4 : Obligations du permissionnaire/déclarant

Le permissionnaire/déclarant est tenu de respecter les obligations suivantes:

- **services électriques minimums définis dans le cahier de charges annexé au contrat d'Autorisation**
- **obligation d'électrification du périmètre d'autorisation**
- **règles minima techniques dans le domaine de la construction de la centrale, des réseaux, de la réalisation des branchements, des installations intérieures et de l'installation des kits solaires photovoltaïques et se soumettre à toute autre obligation législative ou réglementaire future**
- **mesures environnementales : Cadre de gestion sociale et environnementale de l'AMADER ; document daté du 2 mai 2003, mis en œuvre pour l'atténuation, le renforcement, le contrôle et les mesures institutionnelles identifiées par l'AMADER comme réalisables pour endiguer les impacts sociaux et environnementaux négatifs résultants des activités du Projet, les réduire à des niveaux acceptables et développer des effets positifs.**
- **Acquittement de la prime des assurances dont le type et les risques à couvrir sont indiqués dans l'article 11 du cahier de charges annexé au contrat d'Autorisation d'électrification Rurale**
- **les audits techniques, comptables et financiers ; les inspections et contrôles de l'AMADER, de ses partenaires et des structures habilitées de l'Etat**

Article 5 : Obligations de l'AMADER

L'AMADER est tenue de respecter l'échéancier de décaissement sous réserve de la satisfaction des conditions administratives et financières y afférentes ainsi que les obligations du Permissionnaire/déclarant.

Article 6 : litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention sera réglé au préalable par accord amiable ou à défaut par les juridictions compétentes du Mali.

Article 7 : Résiliation de la convention de financement

La présente Convention de financement prend fin de plein droit si :

- **La contrepartie du Permissionnaire/déclarant n'est pas mise en place dans les (60) jours après la signature de la présente convention conformément aux conditions prévues à l'article 2 ;**
- **l'une des parties ne remédie pas à un manquement grave dans l'exécution de ses obligations dans les quarante cinq (45) jours après réception de l'avis d'injonction d'y remédier ;**
- **Le Permissionnaire/déclarant ne communique pas à l'AMADER les attestations des polices d'assurance requises au titre des dispositions réglementaires dans les 90 jours suivant la signature de la convention de financement ;**

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention de financement est signée pour une durée de 24 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur

Article 9 : Date d'entrée en vigueur de la convention

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de la date de mise en place de la contrepartie de l'opérateur et suite à l'obtention de l'Arrêté d'Autorisation du Ministre en charge de l'Energie.

**Fait à Bamako, le
en trois exemplaires originaux**

Pour le Permissionnaire/Déclarant

Pour l'AMADER

Le Directeur Général

Le Président Directeur Général

Annexe1 : liste des localités de la commune rurale de.....

Annexe2 : listes des investissements éligibles

